



CONDITIONS GENERALES


Assurance ACCIDENTS CORPORELS



VISA N°/DGTCP/DA/1225 DU 28/06/2017

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.000.000.000 FCFA

 www.stane.com



DESCRIPTIONS DU PRODUIT

Garantie	PAV Essentiel	PAV Confort	PAV SECURITE
Accident (invalidité permanente)			
Frais médicaux	✓	✓	✓
Préjudice économique de l'incapacité permanente	✓	✓	✓
Préjudice moral de l'incapacité permanente	✓	✓	✓
Assistance d'une tierce personne	✓	✓	✓
Souffrance physique et préjudice esthétique	✓	✓	✓
Préjudice de pertes de gains professionnels futurs	✓	✓	✓
Préjudice scolaire	✓	✓	✓
Décès accidentel			
Frais funéraires	X	✓	✓
Préjudice économique des ayants droit du décédé	X	✓	✓
Préjudice moral des ayants droit du décédé	X	✓	✓
Assistance			
Assistance médicale	X	X	✓
Assistance funéraire	X	X	✓
Assistance au véhicule accidenté	X	X	✓
Avance sur indemnité des accidents de la circulation	X	X	✓
Soutien psychologique en cas d'invalidité	X	X	✓
Soutien psychologique en cas de décès	X	X	✓
Soutien scolaire	X	X	✓

Garantie	Que couvre-t-elle ?	Dans Quelle limite ?	Que faire En cas de sinistre ?
Accident (invalidité permanente)	Frais médicaux Nous garantissons la prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de transport de l'assuré blessé nécessités par l'accident	Dans la limite de 2.500.000 FCFA	Contactez Assistane au 22 50 82 40 ou connectez-vous sur votre appli mobile Selfcare pour demander une assistance Déclarez-nous tout accident subi ou causé dans un délai de 5 jours ouvrés
	Préjudice économique de l'incapacité permanente Cette garantie indemnise la perte de revenu de l'assuré liée à l'invalidité permanente suite à l'accident	Dans la limite de 7.200.000 FCFA	
	Préjudice moral de l'incapacité permanente garantie de l'atteinte à l'affection, à l'honneur et à la réputation de l'assuré suite à l'accident	Dans la limite de 1.440.000 FCFA	
	Assistance d'une tierce personne Garantie le versement d'un capital au titre de l'invalidité permanente, lorsque celle-ci justifie l'assistance d'une tierce personne de façon définitive et médicalement reconnue.	Dans la limite de 4.320.000 FCFA	

	Souffrance physique et préjudice esthétique	Dans la limite de 2.160.000 FCFA	<p>Contactez Assistane au 22 50 82 40 ou connectez-vous sur votre appli mobile Selfcare pour demander une assistance</p> <p>Déclarez-nous tout accident subi ou causé dans un délai de 5 jours ouvrés</p>
	Préjudice de pertes de gains professionnels futurs Indemnise la perte ou la diminution directe des revenus professionnels futurs de l'assuré à compter de la date de consolidation.	Dans la limite de 25.920.000 FCFA	
	Préjudice scolaire Indemnise la perte d'une ou plusieurs années d'étude (ou de formation), le retard scolaire (ou de formation) subi, une modification d'orientation ou la renonciation totale à une formation.	Dans la limite de 6.000.000 FCFA	
Décès accidentel	Frais funéraires Remboursés sur présentation des pièces justificatives	Dans la limite de 2.500.000 FCFA	
	Préjudice économique des ayants droit du décédé Indemnise la perte réelle de revenu des ayants droit du décédé	Dans la limite de 61.200.000 FCFA	
	Préjudice moral des ayants droit du décédé garantie de l'atteinte à l'affection, à l'honneur et à la réputation des ayants droit du décédé	Dans la limite de 14.400.000 FCFA	
Assistance	Assistance médicale	Dans la limite de 2.500.000 FCFA	<p>Contactez Assistane au 22 50 82 40 ou connectez-vous sur votre appli mobile Selfcare pour demander une assistance</p> <p>Déclarez-nous tout accident subi ou causé dans un délai de 5 jours ouvrés</p>
	Assistance funéraire	Dans la limite de 1.440.000 FCFA	
	Assistance au véhicule accidenté	Dans la limite de 300.000 FCFA	
	Avance sur indemnité des accidents de la circulation	Limité à 38.520.000 FCFA en cas de décès et à 22.680.000 FCFA en cas d'invalidité	
	Soutien psychologique en cas d'invalidité	Limité à 250.000 FCFA	
	Soutien psychologique en cas de décès	Limité à 250.000 FCFA	
	Soutien scolaire 50.000 FCFA par enfant mineur scolarisé sur une période de 12 mois maximum	Limité à 600.000 FCFA	

Table des matières

TITRE I : DEFINITIONS, OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCES

Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Objet du contrat.....	6
2.1. Au titre de la protection des personnes	6
2.2. Au titre de l'assistance	6
Article 3 : Définition des accidents garantis.....	6
3.1. Accident de la vie privée	6
3.2. Au titre de l'assistance	6
3.3. Accident médical.....	6
3.4. Accident de la circulation automobile	6
3.5. Accident de la vie professionnelle	6
Article 4 : Etendue géographique de la garantie	6
Article 5 : Cas garantis.....	6
4.1. Préjudices en cas d'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ ou psychique	6
4.2. Préjudices en cas de décès	7

4.3. Assistance des accidents de la vie	7
---	---

Article 6 : Exclusions.....	8
-----------------------------	---

TITRE II : ESTIMATION DES INDEMNITES-RECOURS

Article 7 : Préjudices indemnisables	9
--	---

7.1 Modalités d'indemnisation des préjudices subis par la victime directe.....	9
--	---

7.2 Modalités d'indemnisation des préjudices subis par les ayants droit de la victime décédée	10
---	----

Article 8 : Recours contre les tiers responsables	10
---	----

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Faillite ou liquidation judiciaire.....	11
---	----

Article 10 : Prescription	11
---------------------------------	----

Article 11 : Transfert de propriété.....	Erreur ! Signet non défini.
--	-----------------------------

ANNEXE : BAREME SERVANT A L'INDEMNISATION

TITRE I : DEFINITIONS, OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1 : Définitions

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

Assuré

Personne désignée dans les conditions particulières

Bénéficiaires en cas de décès

Les bénéficiaires au contrat sont le conjoint survivant non séparé de corps, les enfants et les ascendants ou à défaut les ayant droits de la victime Assurée.

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, constituant la cause d'un dommage corporel. Nous considérons également comme accident :

- l'électrocution, l'hydrocution, la noyade,
- les gelures, insulations ou asphyxie survenant par suite d'un événement fortuit,
- l'empoisonnement, l'intoxication due à l'absorption par erreur de substances vénéneuses ou corrosives ou d'aliments avariés.

Cas particuliers : les lésions internes, telles que hernies, accidents cardio-vasculaires, etc.... sont assimilées à des atteintes corporelles garanties à la condition qu'elles résultent d'un choc provoqué par un agent extérieur à vous.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par l'Assuré, non intentionnelle de sa part.

Barème de droit commun

« Barème fonctionnel indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » paru dans la dernière édition du code CIMA. Ce barème est utilisé par le médecin expert désigné par STANE pour établir le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP) dont l'Assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle.

Perte de revenus

Perte de revenus résultant, pour les bénéficiaires de la victime, du décès de cette dernière, consécutif à un accident garanti.

Préjudice d'agrément

Impossibilité définitive après consolidation d'exercer une activité de loisir pratiquée antérieurement à l'accident du fait des dommages corporels consécutifs à l'accident garanti.

Préjudice esthétique

Ensemble des disgrâces résultant d'une altération permanente de l'aspect physique imputable à un accident garanti et persistant après consolidation.

Préjudice d'affection

Souffrances morales supportées par les bénéficiaires en cas de décès de l'Assuré.

Règles du droit commun

Règles utilisées par le code CIMA et les juridictions nationales pour déterminer l'indemnisation des préjudices d'une victime d'un accident corporel causé par un tiers.

Revenu

Somme nette de charges perçue directement en rétribution d'une activité salariée ou non salariée, à l'exclusion des revenus du capital, du mobilier et/ou immobilier ou des indemnités résultant de représentations à des conseils, associations, syndicats ou sociétés.

Seuil d'intervention

Pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP) dont l'Assuré reste atteint, directement imputable à l'accident et à partir duquel l'Assuré peut bénéficier des indemnisations prévues au contrat ; il est indiqué dans vos conditions particulières.

Souffrances endurées

Souffrances physiques et/ou psychiques supportées par la victime, avant consolidation.

Sport

Ensemble d'exercices physiques pratiqués à titre de loisirs, en dehors de toute activité professionnelle, sous forme de jeux individuels ou collectifs et pouvant donner lieu à des compétitions.

Sport à risque

Sports mécaniques pratiqués à l'aide d'engins motorisés, sports aériens ainsi que les leçons de pilotage, tout type de boxe, spéléologie, ascension en montagne avec passage en cordée, plongée sous-marine avec appareil autonome.

Sinistre

Conséquences dommageables d'un accident qui entraîne l'application de l'une des garanties. Constituent un seul et même sinistre, les demandes ayant pour origine un même événement.

Souscripteur

Le signataire du contrat qui s'engage de ce fait à payer les cotisations.

Subrogation

Lorsqu'est indemnisé le bénéficiaire, suite à un sinistre, nous nous substituons dans ses droits et actions contre un éventuel tiers responsable de ses dommages ou tenu à indemnisation, pour obtenir de sa part le remboursement des sommes que nous avons réglées.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat lors de son échéance annuelle pour une nouvelle période d'un an.

Tiers

Toute personne physique ou morale ne répondant pas à la définition d'Assuré.

Vous

Le souscripteur du contrat désigné dans les conditions particulières ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur.

Article 2 : Objet du contrat

La présente assurance repose sur le principe indemnitaire.

2.1. Au titre de la protection des personnes

Ce contrat a pour objet de garantir les préjudices résultant :

- d'un accident qui survient au cours de la vie privée de l'assuré ;
- d'un accident médical ;
- d'un accident de la circulation automobile ;
- d'un accident qui survient dans la vie professionnelle de l'assuré;

et qui entraînent :

- une atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique au moins égale au seuil d'intervention de 5 %;
- ou le décès de l'assuré.

2.2. Au titre de l'assistance

Ce contrat a pour objet de garantir l'apport d'une aide, dans l'urgence, pour surmonter les conséquences immédiates d'un accident garanti au contrat. Les garanties d'assistance sont détaillées dans l'article 4.3 des présentes Conditions Générales.

Article 3 : Définition des accidents garantis

3.1. Accident de la vie privée

C'est un accident subi par l'Assuré au cours de sa vie privée (tel notamment qu'un accident domestique, un accident de loisirs), y compris lorsque cet accident résulte d'un événement naturel déclaré ou non catastrophe naturelle, d'un accident technologique, d'un attentat ou d'une agression.

La garantie s'applique également en cas « d'accident de trajet » tel que qualifié par la réglementation en vigueur en droit du travail, à l'exclusion des accidents de la circulation automobile.

3.2. Au titre de l'assistance

Nous garantissons, moyennant surprime, les sports à risque, tels que définis ci-après et pratiqués régulièrement dans le cadre de vos loisirs :

- les sports mécaniques pratiqués à l'aide d'engins motorisés ;
- les sports aériens, ainsi que les leçons de pilotage ;
- tout type de boxe ;
- la spéléologie ;
- l'ascension en montagne avec passage en cordée;
- la plongée sous-marine avec appareil autonome.
- La pratique de ces sports à risque doit être expressément déclarée à la souscription ou en cours de contrat dès lors que cette pratique est régulière.

3.3. Accident médical

C'est un acte ou un ensemble d'actes à caractère médical, qui a eu sur l'Assuré des conséquences dommageables pour sa santé, anormales et indépendantes de l'évolution de l'affection en cause et de son état antérieur.

On entend par acte médical, les actes de prévention, diagnostic, exploration, traitement, chirurgie, pratiqués par :

- les membres des professions médicales et les auxiliaires médicaux visés par le code de la santé publique ;
- ou des praticiens autorisés à exercer par la législation ou la réglementation du pays dans lequel a lieu l'acte, et lorsque ces actes sont assimilables à ceux référencés par la Sécurité sociale.

Les accidents médicaux sont couverts par le présent contrat si :

- le fait générateur du dommage est postérieur à la date de souscription ;
- et si la première manifestation du dommage corporel intervient entre la date de la prise d'effet du contrat et la date d'effet de sa résiliation.

3.4. Accident de la circulation automobile

C'est un accident de la circulation survenu en Côte d'Ivoire dont a été victime l'Assuré en sa qualité de piéton, cycliste ou passager d'un véhicule, et qui implique un véhicule terrestre à moteur.

Notre intervention consiste dans le versement d'une avance sur indemnité correspondant à la différence éventuelle entre ce que nous obtiendrons dans le cadre de notre recours contre la personne responsable de l'accident et ce que nous aurions pu obtenir si le droit est applicable selon les dispositions du code CIMA.

Outre les exclusions générales prévues au chapitre « exclusions générales de votre contrat », nous ne garantissons pas les dommages subis par l'Assuré lorsqu'il est conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, responsable de l'accident.

3.5. Accident de la vie professionnelle

C'est un accident subi par l'Assuré au cours de l'activité professionnelle déclarée au contrat.

Les accidents de la vie professionnelle sont couverts par le présent contrat.

Article 4 : Etendue géographique de la garantie

Les accidents de la vie privée sont étendus aux pays de la CEDEAO et pays membres de la CIMA et dans le monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 3 mois consécutifs, durée portée à 12 mois consécutifs pour les enfants d'Assuré fiscalement à charge effectuant un séjour à l'étranger dans le cadre de leurs études.

Pour pouvoir souscrire à Prévoyance accidents, vous devez résider de façon habituelle en Côte d'Ivoire.

Article 5 : Cas garantis

L'ensemble des indemnisations se fera sous forme de versement d'un capital hormis pour les garanties d'assistance.

4.1. Préjudices en cas d'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ ou psychique

4.1.1. Seuil de déclenchement

Les garanties ci-dessous sont mises en jeu à partir du seuil d'intervention de 5%.

4.1.2. Les préjudices patrimoniaux

Sont indemnisables au titre du présent contrat les préjudices patrimoniaux suivants :

- Les conséquences économiques définitives de l'accident sur la vie professionnelle de l'Assuré : les pertes de gains professionnels futurs ainsi que l'incidence professionnelle ;
- Les frais d'assistance d'une tierce personne que l'Assuré doit supporter, également de manière permanente, à compter de la consolidation, selon les conclusions du médecin expert de STANE ;
- Les frais médicaux dus à l'accident couvert restant à charge après intervention des organismes sociaux de base et organismes d'assurance complémentaire (contrats collectifs ou individuels) ou non pris en charge par ces mêmes organismes avant et après la consolidation de l'Assuré.

4.1.3. Les préjudices à caractère personnel

Sont indemnisables au titre du présent contrat les préjudices à caractère personnel suivants :

- L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique constitutive d'un déficit fonctionnel permanent subsistant après la date de consolidation ;
- Les souffrances endurées ;
- Le préjudice esthétique permanent ;
- Le préjudice d'agrément.

Seuls les préjudices indiqués ci-dessus sont indemnisables au titre du présent contrat.

Ne sont pas indemnisés notamment :

- les pertes de gains professionnels actuels ; les frais divers exposés par la victime avant la date de consolidation (hors frais médicaux) ;
- Le préjudice sexuel.

4.2. Préjudices en cas de décès

En cas de décès survenant immédiatement ou dans un délai d'un an des suites d'un accident garanti, nous versons au(x) bénéficiaire(s) une indemnité au titre :

- Du préjudice économique,
- Du préjudice moral,
- Des frais funéraires.

4.2.1. Les préjudices patrimoniaux

Sont indemnisables au titre du présent contrat :

- Les frais d'obsèques sur justificatifs ;
- La perte de revenus subie par les bénéficiaires ;
- Les frais divers que les bénéficiaires ont pu engager à l'occasion du décès de la victime (frais de transport, d'hébergement et de restauration).

4.2.2. Les préjudices à caractère personnel

Sont indemnisables au titre du présent contrat le préjudice d'affection subi par les bénéficiaires.

Le préjudice d'accompagnement, c'est-à-dire le bouleversement que le décès de la victime entraîne sur le mode de vie de ses bénéficiaires au quotidien, n'est pas

indemnisé. Seuls les préjudices indiqués ci-dessus peuvent être indemnisés au titre du présent contrat.

4.3. Assistance des accidents de la vie

Les prestations d'assistance s'effectuent dans la limite des montants indiqués dans le tableau des montants de garanties. Pour bénéficier des garanties, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention STANE ou toute société mandatée par nos soins afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

4.3.1 Assistance médicale

Les frais médicaux et le transport par ambulance sont pris en charge directement dans le réseau tiers-payant de STANE dans la limite précisée au 6.1.1.

4.3.2 Assistance funéraire

Les frais funéraires (conservation, mise en bière, transport sur le lieu d'inhumation) peuvent être pris en charge directement par la société de pompe funèbre désignée par STANE dans la limite précisée au 6.2.1.

4.3.3 Assistance au véhicule accidenté

STANE organise et prend en charge, dans la limite de 300.000 FCFA, le dépannage ou le remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de l'incident suite à un accident matériel sur le véhicule à bord duquel l'Assuré est conducteur au moment de l'accident.

4.3.4 Avance sur indemnité des accidents de la circulation

Dans le cadre des accidents de la circulation automobile dont a été victime l'Assuré, STANE s'engage à verser une indemnité dans la limite des préjudices indemnisables précisés à l'article 6 selon les modalités suivantes :

- 50% de la somme des préjudices subis par la victime directe dans un délai de 2 mois après consolidation de l'Assuré.
- 50% de la somme des préjudices subis par les ayants-droit en cas de décès de l'Assuré dans un délai de 3 mois après présentation des pièces justificatives.

4.3.5 Soutien psychologique en cas d'invalidité

STANE prend en charge les frais de consultations dispensées à l'Assuré par un médecin psychiatre, un psychologue ou un psychanalyste à l'Assuré. Le soutien psychologique doit être mis en œuvre dans les 2 mois qui suivent l'accident garanti.

4.3.6 Soutien psychologique en cas de décès

STANE prend en charge les frais de consultations dispensées aux enfants mineurs de la victime suite au décès garanti par un médecin psychiatre, un psychologue ou un psychanalyste à l'Assuré. Le soutien psychologique doit être mis en œuvre dans les 2 mois qui suivent le décès.

4.3.7 Soutien scolaire

STANE prend en charge :

- Les frais de maintien à niveau scolaire dispensés jusqu'à la reprise des cours par un enseignant qualifié pour l'enfant mineur accidenté, absent, plus de 2 semaines scolaires consécutives de son établissement.

- Les cours à domicile jusqu'à la fin de l'année de l'année scolaire en cours ou suivante pour les enfants mineurs scolarisés suite au décès garanti d'un parent.

Article 6 : Exclusions

Sont exclus de la garantie du contrat :

LES ACCIDENTS SUBIS

- Par tout assuré qui, intentionnellement ou du fait de son suicide ou de sa tentative de suicide, aurait causé ou provoqué le sinistre ;
- Par tout assuré qui, par suite d'alléation mentale, de paralysie, d'épilepsie ou d'une crise de delirium tremens, aurait causé ou provoqué le sinistre ;
- Par l'assuré infirme lorsque son infirmité est la cause du sinistre ;
- Par tout assuré passager, sous l'empire d'un état alcoolique, ayant causé ou provoqué le sinistre ;
- Par toute personne en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré.

LES ACCIDENTS SURVENUS :

- En cas d'ivresse manifeste du conducteur ou si celui-ci était sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ;
- Lorsque l'assuré participe en tant que concurrent à des compétitions, courses, matches, paris, concours ou à leurs essais.

LES ACCIDENTS OCCASIONNÉS :

- Soit par la guerre étrangère ; il appartient à l'Assuré d'apporter la preuve que le sinistre n'est pas dû à la guerre ;
- Soit par la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires, étant considérés comme tels, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre

- d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ; il appartient à STANE de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits ;
- Par les tremblements de terre ou autres cataclysmes.

TITRE II : ESTIMATION DES INDEMNITES-RECOURS

Article 7 : Préjudices indemnisables

7.1 Modalités d'indemnisation des préjudices subis par la victime directe

Les seuls préjudices susceptibles d'être indemnisés sont ceux mentionnés ci-après

7.1.1 Frais médicaux

Les frais médicaux de toute nature sont remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives ou pris en charge directement par STANE Assurance.

Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays de l'accident et en cas d'évacuation sanitaire justifiée par expertise, une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays d'accueil.

Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis d'un expert.

7.1.2 Incapacité temporaire

La durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale.

En cas de pertes de revenus, l'évaluation du préjudice est basée:

- Pour les personnes salariées, sur le revenu net (salaires, avantages ou primes de nature statutaire) perçu au cours des six mois précédant l'accident ;
- Pour les personnes non salariées disposant de revenus, sur les déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident ;
- Pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel.

Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée à six fois le SMIG annuel. Le SMIG s'entend pour le pays sur le territoire duquel s'est produit l'accident.

7.1.3 Incapacité permanente

a. Préjudice physiologique

Le taux d'incapacité est fixé par expertise médicale en tenant compte de la réduction de capacité physique.

Ce taux varie de 0 à 100% par référence au barème médical adopté par la CIMA, figurant en annexe ci-après.

L'indemnité prévue est calculé suivant l'échelle de valeur de points d'incapacité ci-dessous :

Valeur du point d'IP (en pourcentage du SMIG annuel)

%	Age de l'accidenté							
	0-15	15-19	20-24	25-29	30-39	40-59	60-69	70+
0-5	6	6	6	6	6	6	5	5
6-10	12	12	12	12	12	12	10	10
11-15	14	14	14	14	14	12	12	10
16-20	16	16	14	14	14	12	12	12
21-30	17	17	16	16	16	14	14	12
31-40	18	18	17	17	16	14	14	13
41-50	18	18	18	17	17	16	15	13
51-70	19	19	19	18	18	17	16	14
71-90	25	20	20	19	19	18	17	15
91-100	29	24	24	22	22	20	19	18

b. Préjudice économique

Ce préjudice n'est indemnisé que s'il est lié à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%.

L'indemnité est calculée :

- Pour les salariés, en fonction de la perte réelle et justifiée ;
- Pour les actifs non-salariés, en fonction de la perte de revenus établie et justifiée.

Dans tous les cas, l'indemnité est plafonnée à dix fois le montant du SMIG annuel du pays où s'est produit l'accident.

c. Préjudice moral

Ce préjudice n'est indemnisé que s'il est lié à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %.

L'indemnité est fixée à deux fois le montant du SMIG annuel du pays où s'est produit l'accident.

7.1.4 Assistance d'une tierce personne

La victime n'a droit à une indemnité pour assistance d'une tierce personne qu'à la condition que le taux d'incapacité permanente soit au moins égal à 80% selon le barème indiqué au 6.1.3.a.

L'assistance doit faire l'objet d'une prescription médicale expresse confirmée par expertise.

L'indemnité allouée à ce titre est plafonnée à 50% de l'indemnité fixée pour l'incapacité permanente.

7.1.5 Souffrance physique et préjudice esthétique

La souffrance physique (ou pretium doloris) et le préjudice esthétique sont indemnisés séparément.

Ils sont qualifiés par expertise médicale et indemnisés selon le barème ci-dessous exprimé en pourcentage du SMIG annuel :

très léger	5
------------	---

léger	10
modéré	20
moyen	40
assez important	60
important	100
très important	150
exceptionnel	300

L'indemnité maximum est égale à 300% du SMIG annuel.

7.1.6 Préjudice de carrière

Le préjudice de carrière s'entend :

- Soit de la perte de chance certaine d'une carrière à laquelle peut raisonnablement espérer un élève ou un étudiant de l'enseignement primaire, supérieur ou leur équivalent ;
- Soit de la perte de carrière subie par une personne déjà engagée dans la vie active.

Dans le premier cas, l'indemnité à allouer ne saurait dépasser douze mois de bourse officielle de la catégorie correspondante.

Dans le second cas, l'indemnité est limitée à six mois de revenus calculés et plafonnés à six fois le SMIG annuel.

Les indemnités ci-dessus ne peuvent être cumulées. En cas de désaccord entre STANE Assurance et la victime sur la réalité du préjudice, ces indemnités sont fixées dans les limites ci-dessus par le juge compétent. Le désaccord ne saurait faire obstacle au règlement des autres indemnités.

7.2 Modalités d'indemnisation des préjudices subis par les ayants droit de la victime décédée

7.2.1 Frais funéraires

Les frais funéraires sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et dans la limite de deux fois le SMIG annuel.

7.2.2 Préjudice économique des ayants droit du décédé

Chaque enfant à charge, conjoint(e) et ascendant en ligne directe de la victime recevra un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels, dûment prouvés, du décédé par la valeur du prix de un franc de rente correspondant à son âge, selon la table de conversion figurant en fin du présent Livre.

A défaut de revenus justifiés, le calcul du préjudice économique subi par les personnes précitées est effectué, dans les mêmes conditions, sur la base d'un revenu fictif correspondant à un SMIG annuel.

La capitalisation est limitée à vingt et un an pour les enfants sauf s'ils justifient de la poursuite d'études supérieures, auquel cas la limite est reportée à vingt-cinq ans.

Les pourcentages de répartition des revenus du décédé entre les membres de sa famille (ascendants, conjoint (s) et enfant(s)) sont indiqués dans les tableaux ci-après :

Clé de répartition uniforme entre ayants-droits

En % du revenu	Ascendants	Conjoint	Enfants	Enfants orphelins doubles
à capitaliser selon l'âge du	5	40	30	50

Les quotités ci-dessus sont réparties entre les enfants à charge, les ascendants en ligne directe (père et mère) et les conjoints, d'une manière égale à l'intérieur de chacun des groupes de bénéficiaires. Dans le cas où une famille comprend à la fois des orphelins simples et des orphelins doubles, le tableau à retenir est celui des orphelins doubles.

L'indemnité globale revenant aux ayants-droits au titre du préjudice économique est plafonnée à quatre-vingt-cinq fois le montant du SMIG annuel de la Côte d'Ivoire.

7.2.3 Préjudice moral des ayants-droit du décédé

Seul le préjudice moral du (des) conjoint (s), des enfants mineurs, des enfants majeurs, des ascendants et des frères et sœurs de la victime décédée est indemnisé.

Les indemnités sont déterminées selon le tableau ci-dessous, par bénéficiaire et donnent lieu à réduction proportionnelle lorsque leur cumul dépasse de 15 fois le SMIG annuel.

En % du SMIG annuel

Conjoint (s)	150
Enfants mineurs	75
Enfants majeurs	50
Ascendants (premier degré)	50
Frères et sœurs	25

En cas de pluralité d'épouses survivantes, le montant total des indemnités qui leur sont allouées au titre de leur préjudice moral ne peut excéder 300% du SMIG annuel. Toutefois, les indemnités de l'ensemble des bénéficiaires donnent lieu à réduction proportionnelle lorsque leur cumul dépasse de vingt fois le SMIG annuel.

Article 8 : Recours contre les tiers responsables

L'assuré ou ses ayants-droits conservent tout recours contre le tiers responsable de l'accident sans que STANE Assurance soit subrogé dans leurs droits et actions après paiement de la somme assurée.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Faillite ou liquidation judiciaire

Les cas de faillite ou de liquidation judiciaire du Souscripteur seront réglés conformément aux dispositions du code CIMA (article 17).

En cas de retrait de l'agrément de STANE Assurance, le contrat sera résilié le quarantième jour à midi, à compter du jour de la publication au «Journal Officiel», de l'arrêté prononçant le retrait et la fraction de prime afférente à la période de non garantie sera remboursée au Souscripteur.

Article 10 : Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles 28 et 29 du code CIMA.

ANNEXE : BAREME SERVANT A L'INDEMNISATION

Article référence Code CIMA	Préjudice indemnisable	Limite de garantie	Limite en montant (FCFA)
Art 259	Incapacité temporaire	Indemnité mensuelle plafonnée à six fois le SMIG annuel	4.320.000
Art 260	Préjudice économique de l'incapacité permanente	Indemnité totale plafonnée à dix fois le montant du SMIG annuel	7.200.000
Art 260	Préjudice moral de l'incapacité permanente	Indemnité totale plafonnée à deux fois le montant du SMIG annuel	1.440.000
Art 261	Assistance d'une tierce personne	Indemnité totale plafonnée à 50% de l'indemnité plafonnée pour l'incapacité permanente	4.320.000
Art 262	Souffrance physique et préjudice esthétique	Indemnité maximum égale à 300% du SMIG annuel	2.160.000
Art 263	Préjudice de pertes de gains professionnels futurs	L'indemnité totale est plafonnée à six mois de revenus plafonnée à 36 fois le SMIG annuel	25.920.000
Art 263-1	Préjudice scolaire	12 mois de bourse officielle	6.000.000
Art 264	Frais funéraires	Indemnité totale plafonnée à deux fois le SMIG annuel	1.440.000
Art 265	Préjudice économique des ayants droit du décédé	Indemnité globale plafonnée à 85 fois le montant du SMIG annuel	61.200.000
Art 266	Préjudice moral des ayants droit du décédé	Indemnité globale plafonnée à 20 fois le montant du SIMG annuel	14.400.000
Art 258	Frais médicaux	Deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays et en cas d'évacuation sanitaire justifié par expertise, une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays d'accueil	2.500.000
Art 258	Assistance médicale	Deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays et en cas d'évacuation sanitaire justifié par expertise, une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays d'accueil Transport par ambulance : 30.000 FCFA	2.500.000
Art 264	Assistance funéraire	Indemnité totale plafonnée à deux fois le SMIG annuel	1.440.000
	Assistance au véhicule accidenté	Indemnité globale plafonnée à 5 fois le montant du SIMG annuel	300.000
	Avance sur indemnité des accidents de la circulation	50% des indemnités prévues à cet effet : - En cas de décès - En cas d'invalidité	38.520.000 22.680.000
	Soutien psychologique en cas d'invalidité	10 séances	250.000
	Soutien psychologique en cas de décès	10 séances	250.000
	Soutien scolaire	50.000 FCFA par enfant mineur scolarisé sur une période de 12 mois maximum	600.000

NB : Le barème fonctionnel indicatif des incapacités en droit commun retenu est celui indiqué dans le code des assurances CIMA.